

Biergerinitiativ Quo vadis Käerch a.s.b.l.

R.C.S Luxembourg: F7984



Modification des statuts suite à l'assemblée générale du 18 mars 2025
pour adapter les statuts à la nouvelle loi du 7 août 2023

Section 1 - DÉFINITION

Art. 1. Dénomination.

L'association sans but lucratif est dénommée Biergerinitiativ "Quo vadis" Käerch.

Abréviation utilisée "QV".

L'association a été fondée le 26 mai 2009 sous le nom de Biergerinitiativ "Quo vadis" Käerch par une assemblée constitutive, à Koerich.

Art. 2. Siège.

Le siège social est établi dans la commune de Koerich.

Section 2 - OBJETS

Art. 3. Objets.

L'association a pour objet de maintenir et de promouvoir la qualité de vie des habitants de la commune de Koerich et de conserver le caractère typique des villages.

En outre l'association a pour objet la défense du patrimoine bâti et architectural sur le territoire de la commune de Koerich.

L'association peut entreprendre toutes actions tant extrajudiciaires que judiciaires tendant à empêcher la réalisation de constructions ayant comme conséquence de détruire l'harmonie d'un site unique.

L'association propage l'intérêt pour l'histoire nationale et locale en particulier et essaie de susciter cet intérêt auprès des jeunes générations.

L'association entreprend des recherches historiques et gère une bibliothèque à documents divers en relation avec la commune de Koerich.

Pour pouvoir accomplir son objet social, l'association pourra devenir membre ou s'associer à d'autres sociétés, associations et fondations, acquérir et gérer des immeubles nécessaires ou utiles au fonctionnement de l'association, le tout en respect avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section 3 - MEMBRES

Art. 4. Membres.

L'association se compose de membres effectifs dont le nombre minimum est fixé à 3. Pour devenir membre effectif, il faut régler la cotisation annuelle et recevoir l'agrément du Conseil d'administration.

Art. 5. Perte de qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au Conseil d'administration ;
- par non-paiement de la cotisation, qui vaut démission de plein droit, s'il n'intervient pas dans un délai de 3 mois à partir du rappel de paiement envoyé par le Conseil d'administration ;
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, à la suite d'agissements soit contraires à l'objet, soit préjudiciables au bon fonctionnement de l'association.

Un membre exclu de l'association ne peut en aucun cas recevoir une part des actifs de la Biergerinitiativ "Quo vadis" Käerch.

Biergerinitiativ Quo vadis Käerch a.s.b.l.

R.C.S Luxembourg: F7984

Section 4 - STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. Structure.

La Biergerinitiativ "Quo vadis" Käerch est constituée d'une Assemblée générale et d'un Conseil d'administration.

Art. 7. Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit annuellement au cours du premier trimestre de l'année, dans un local et à une heure à déterminer par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale se réunit en séance extraordinaire chaque fois que le Conseil d'administration le juge utile ou lorsque le cinquième des membres en fait demande.

Le Conseil d'administration convoque les membres par écrit et au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour doit être joint à chaque convocation.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre moyennant procuration écrite.

Chaque membre a une seule voix. Un membre présent ne peut détenir plus que deux procurations.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans des cas où la loi en dispose autrement.

L'Assemblée générale délibère sur les questions à l'ordre du jour, sur la nomination et la révocation des administrateurs.

L'Assemblée générale entend tous les rapports du Conseil d'administration incluant la situation financière de l'association.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé et sur le prochain budget.

L'Assemblée générale désigne chaque année deux réviseurs de caisse, chargés de vérifier les comptes soumis par le/la trésorier/ière à l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est archivé sur papier ou sur support électronique et sera disponible au siège. Les tiers peuvent prendre connaissance des résolutions de l'assemblée au siège de l'association.

Art. 8. Conseil d'administration.

L'association est gérée par un Conseil d'administration se composant au minimum de 3 membres majeurs.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre années et sont rééligibles.

Le Conseil d'administration désigne entre ses membres un/une président(e), qui a un vote prépondérant en cas de partage des voix, un/une secrétaire et un/une trésorier/ière.

Les membres du Conseil d'administration agissent de manière collégiale et ne sont pas rémunérés.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il se réunit sur convocation de son/sa président(e), du/de la secrétaire ou de la majorité de ses membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

Il élabore un Règlement d'ordre intérieur qu'il est chargé de faire appliquer après approbation par l'Assemblée générale. Il s'agit de même pour les amendements ultérieurement nécessaires.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être révoqués par l'Assemblée générale que pour faute grave.

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le Conseil d'administration a, sous réserve des prérogatives expressément attribuées par la loi à l'Assemblée générale, les pouvoirs les plus étendus pour engager l'association.

L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature conjointe de son/sa président(e) et de son/sa secrétaire.

Le Conseil d'administration soumet tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale le procès-verbal de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Si un siège devient vacant, le Conseil d'administration peut coopter un/une nouvel(le) membre pour terminer le mandat avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres membres du Conseil d'administration jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale.

Biergerinitiativ Quo vadis Käerch a.s.b.l.

R.C.S Luxembourg: F7984

Section 5 – L'EXERCICE SOCIAL ET FINANCEMENT

Art. 9. Exercice.

L'exercice social de l'association débute au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Art. 10. Financement.

Les ressources financières de la Biergerinitiativ "Quo vadis" Käerch proviennent :

- * des cotisations annuelles versées par les membres, dont le montant – pouvant être zéro – est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Ce montant ne peut excéder 50 euros ;
- * de contributions de sources diverses (institutions étatiques ou privées, sociétés savantes ou commerciales, etc.) sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration et en accord avec les buts et objets de l'association ;
- * de tout autre don et legs ;
- * des produits financiers de ses placements ;
- * des emprunts contractés ;
- * de la vente de publications et articles de représentation ;
- * de toute autre source approuvée par le Conseil d'administration.

Section 6 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 11. Modification des statuts.

Les statuts seront modifiés conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023.

Art. 12. Dissolution.

En cas de dissolution de l'association les fonds de l'association reviendront, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation à une association à but identique ou similaire située en Union Européenne.

Art. 13. Divers.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il est renvoyé à la loi du 7 août 2023.

Déposé et enregistré auprès du RCS-Luxembourg le 12/05/2025